



# HABILITATION FAMILIALE

L'habilitation familiale est une mesure de protection qui permet aux familles de pourvoir aux intérêts de leurs membres placés dans une situation de vulnérabilité sans avoir à recourir à une mesure de protection judiciaire classique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle).

**But :** simplifier les démarches à accomplir par les proches d'une personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.



## CONDITIONS DE L'HABILITATION FAMILIALE

### La personne à protéger

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

### La personne habilitée

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, l'époux ou l'épouse, le partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ou un(e) concubin(e) peuvent être habilités.

## OBJET DE L'HABILITATION FAMILIALE



### Étendue des droits du majeur protégé

Conservation des droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée à le représenter

### Objet de l'habilitation

- **Étendue de l'habilitation :** représentation, assistance ou passation d'actes au nom de la personne à protéger.
- **Par principe : habilitation spéciale.** Elle peut porter sur un ou plusieurs actes relatifs aux biens de la personne à protéger et/ou à sa personne, que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation (C. civ., art. 494-6).
- **Par exception : habilitation générale.** Si l'intérêt de la personne à protéger l'implique, le juge peut délivrer une habilitation générale portant sur l'ensemble des actes relatifs aux biens de la personne à protéger et/ou à sa personne.



## PROCÉDURE DE L'HABILITATION FAMILIALE

### Le juge compétent

- La demande d'habilitation est de la compétence du juge des tutelles de la résidence habituelle de la personne à protéger.
- L'habilitation peut également être prononcée par le juge en lieu et place d'une autre mesure de protection judiciaire pour laquelle il aurait été saisi, et inversement.
- Le recours à l'habilitation n'est admis qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs des époux et des règles des régimes matrimoniaux.

### Les personnes pouvant demander l'habilitation

Une requête aux fins d'ouverture d'une mesure d'habilitation familiale ne peut être déposée que par les personnes suivantes :

- la personne qu'il y a lieu de protéger
- les personnes pouvant être habilitées
- le procureur de la République à la demande de l'une des personnes susvisées



## Requête

### La requête doit contenir :

- ✓ l'identité de la personne à protéger
- ✓ le certificat médical circonstancié
- ✓ l'énoncé des faits qui appellent cette protection
- ✓ le nom de son médecin traitant (s'il est connu du requérant)
- ✓ l'identité des personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger (si elles peuvent être habilitées)
- ✓ les éléments concernant la situation familiale, sociale, financière et patrimoniale du majeur
- ✓ tout autre élément, relatif notamment à son autonomie

## Instruction





## Audition de la personne à protéger

Vérification par le juge de l'adhésion ou de l'absence d'opposition légitime à la mesure d'habilitation et au choix de la personne habilitée

## Audience en chambre du Conseil



Audience à huit clos durant laquelle le requérant, le majeur à protéger et le ministère public sont entendus, ainsi que les avocats des parties s'ils sont constitués



## Jugement

- Il doit être prononcé dans l'année suivant la saisine, à peine de caducité de la requête.
  - Il doit désigner la personne habilitée.
  - Il doit préciser l'étendue de l'habilitation.
- Il doit préciser sa durée (10 ans max) si l'habilitation est générale.

## Notification par le greffe



Délai de recours de 15 jours

Absence de recours



Recours

Jugement susceptible d'appel dans un délai de **15 jours** à compter de la notification de la décision

### Opposabilité

Les jugements ouvrant une mesure d'habilitation judiciaire ne sont opposables aux tiers que 2 mois après apposition de la mention au Répertoire civil, en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

### Renouvellement

Le juge ne se saisit pas d'office pour renouveler la mesure d'habilitation venant à échéance. Il a donc lieu dans les mêmes conditions que pour l'ouverture.

### Fin de l'habilitation

- Par le décès de la personne à l'égard de qui l'habilitation familiale a été délivrée
- Par le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle
- En cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée
- De plein droit en l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé
- Après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée